

## PROTOCOLE

### fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE et de FEDER ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration

#### Programmation 2014-2020

---

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, notamment les articles 123 et 124 portant sur la désignation des autorités et l'article 127 relatif aux fonctions de l'Autorité d'audit ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche notamment l'article 27 portant sur les audits d'opération ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ;

Vu le règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds « Asile, migration et intégration », modifiant la décision 2008/381/CE

du Conseil et abrogeant les décisions n°573/2007/CE et n°575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n°514/2014 en ce qui concerne la désignation et les responsabilités en matière de gestion et de contrôle des autorités responsables ainsi que le statut et les obligations des autorités d'audit ;

Vu les modalités d'exécution des règlements précités ;

Vu l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Wallonie » ;

Vu l'accord de coopération du 16 mai 2019 entre la Communauté française et la Région wallonne fixant le statut des membres du personnel du Service commun d'Audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie et les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française et du Service public de Wallonie vers ce service commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2021 fixant le cadre organique du service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens, tel que modifié ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française approuvant le programme opérationnel *Investissement pour la croissance et l'Emploi* cofinancé par le FSE, le programme opérationnel *Investissement pour la croissance et l'Emploi* cofinancé par le FEDER et le programme opérationnel INTERREG V A France Wallonie Vlaanderen ;

Vu la décision du Gouvernement wallon approuvant les dispositions de mise en œuvre du volet francophone du programme 2014-2020 du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF) ;

Vu le protocole conclu le 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration - Programmation 2014-2020 ; en particulier l'article 16 qui prévoit que ledit protocole sera revu lors de la mise en place d'un service commun d'audit entre le Ministère de la Communauté française et le Service public de Wallonie ;

Vu le protocole conclu le 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du Règlement n°1303/2013 en matière de FEDER - Programmation 2014-2020 ; en particulier l'article 16 qui prévoit que ledit protocole sera revu lors de la mise en place d'un service commun d'audit entre le Ministère de la Communauté française et le Service public de Wallonie ;

Vu le contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, qui désigne la Cellule d'Audit de l'Inspection des Finances pour les fonds européens en tant qu'Autorité d'Audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2014-2020) en Région wallonne et Communauté française et qui fixe les obligations de l'Autorité d'audit et qui désigne également la Cellule d'Audit de l'Inspection des Finances pour les fonds européens en tant qu'organisme chargé de l'audit pour le volet Intégration de la partie francophone du programme belge cofinancé par le fonds Asile, migration et intégration (AMIF) conformément à l'article 29 du Règlement (UE) n°514/2014 ;

Entre,

Le Gouvernement wallon, représenté par Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président en charge de la Coordination des fonds structurels européens, Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre du Budget et Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Fonction publique,

Le Gouvernement de la Communauté Française, représenté par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président en charge de la Coordination des fonds structurels européens, et Monsieur Frédéric DAERDEN, Ministre du Budget et de la Fonction publique,

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par Madame Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente,

désignés ci-après comme « les Autorités gouvernementales », d'une part,

et le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, représenté par Monsieur Erwin MOEYAERT, Inspecteur général des finances, Chef de Corps,

désigné ci- après comme « l'Inspection des finances », d'autre part,

il est convenu ce qui suit,

## **Article 1 – Objet du protocole**

Le protocole a pour objet de préciser, d'une part, le rôle de la Direction de l'audit des projets européens (DAPE) du Service commun d'audit (SCA) relativement aux travaux d'audit à mener sur les opérations cofinancées par les programmes mentionnés à l'article 2 et, d'autre part, la collaboration avec l'Inspection des Finances (Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens - CAIF) désignée comme Autorité d'audit des programmes FSE et FEDER et Organisme responsable de l'audit du volet Intégration francophone du Fonds asile, migration et intégration (AMIF).

Il est convenu entre les parties que les travaux visés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014, à savoir les audits des opérations cofinancés par le FSE et le FEDER, opérations

sélectionnées selon les stratégies d'audit, sont mis en œuvre par la DAPE selon les modalités prévues par ledit règlement.

Il est également convenu entre les parties que les audits de dépenses nécessaires pour que l'Inspection des finances (CAIF) dispose d'une assurance raisonnable pour quantifier le taux d'erreur dans le projet de comptes et détecter les éventuels problèmes pouvant être de nature systémique et pouvant par conséquent présenter un risque pour d'autres paiements financés par le programme AMIF, sont mis en œuvre par la DAPE selon les modalités prévues par l'article 14,§3 du règlement délégué (UE) n°1042/2014.

En cas d'impossibilité pour la DAPE de réaliser les audits visés par le présent protocole dans les délais fixés de commun accord avec l'Inspection des Finances (CAIF), la DAPE en informe, sans délai, l'Inspection des finances (CAIF). Celle-ci demande aux Autorités gouvernementales de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour permettre à la DAPE de réaliser les audits dans les délais prévus.

## Article 2 – Programmes concernés

Sont visés par le présent protocole les programmes suivants :

Programmes fonds structurels européens	Montant total (en millions d'EUR)	Dont concours européens (en millions d'EUR)
<b>FEDER</b>	2.048,590	916,390
Investissement pour la croissance et l'emploi et React.eu	1.765,300	746,410
INTERREG V a France Wallonie Vlaanderen	283,29	169,98
<b>FSE</b>	1.247,94	666,63
Dont :		
Investissement pour la croissance et l'emploi et React.eu	1.081,81	555,88
Initiative Emploi Jeunes (IEJ)	166,13	110,75
<b>Sous-total Fonds structurels européens</b>	<b>3.296,53</b>	<b>1.583,02</b>
<b>Fonds AMIF</b>		
Volet Intégration francophone	21,88	16,67
<b>TOTAL</b>	<b>3.318,41</b>	<b>1.599,69</b>

### Sources :

- *Décision de la Commission européenne sur le programme FEDER Investissement pour la croissance et l'emploi Wallonie-2020.eu du 19 août 2021.*
- *Décision de la Commission européenne sur le programme FSE Investissement pour la croissance et l'emploi Wallonie-Bruxelles 2020.eu du 14 juin 2021.*
- *Décision de la Commission européenne sur le programme opérationnel INTERREG V a France Wallonie Vlaanderen du 24 septembre 2018.*
- *Décision de la Commission européenne sur le programme opérationnel AMIF du 21 janvier 2021.*

### Remarque :

*Pour le programme INTERREG France Wallonie Flandre, les montants concernent l'ensemble des Etats membres partenaires de ce programme.*

Pour ce qui concerne le programme de Coopération territoriale européenne INTERREG, seuls les audits d'opération des projets développés en Région wallonne sont concernés par le présent protocole.

Pour le programme FSE, les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2014, à l'exception des dépenses au titre de l'IEJ, lesquelles sont éligibles à partir du 1er septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour les programmes FEDER, les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2014.

Pour le volet intégration, les dépenses sont éligibles à un soutien si :

- a) elles ont été engagées par un bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022 ; et
- b) elles ont été déboursées par l'autorité responsable désignée entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2023.

## **Article 3 – Rôle de la DAPE**

La DAPE fait partie hiérarchiquement du Service commun d'audit.

Pour les missions visées par le présent protocole, la DAPE jouit d'une indépendance fonctionnelle par rapport au SCA et dépend, dans ce cadre, de l'Inspection des finances (CAIF) pour le contenu des travaux d'audit réalisés, les méthodologies d'audit utilisées et le calendrier des travaux.

### **En matière de FSE et de FEDER :**

La DAPE est chargée de réaliser l'audit des opérations cofinancées par le FSE et le FEDER sur la base d'un échantillon approprié sélectionné selon une méthode établie par l'Inspection des finances (CAIF) pour vérifier les dépenses déclarées, tel que prévu à l'article 127 §1 du règlement (UE) n°1303/2013 précité et explicité à l'article 28 du Règlement délégué (UE) n°480/2014.

Les audits d'opération sont mis en œuvre par la DAPE dans le respect de l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 ainsi qu'explicité ci-après.

**Les audits des opérations :**

- 1°) sont effectués **pour chaque exercice comptable sur un échantillon d'opérations** sélectionnées par l'Autorité d'audit conformément à l'article 28 de ce règlement.

L'exercice d'échantillonnage est réalisé par l'Inspection des finances (CAIF) sur les dépenses certifiées au 1<sup>er</sup> juillet d'une année N.

La méthode d'échantillonnage est définie dans la stratégie d'audit et suivant les dispositions de l'article 28 du Règlement délégué (UE) n°480/2014. L'exercice d'échantillonnage est réalisé dans les meilleurs délais afin de permettre à la DAPE de planifier et de débiter les audits d'opération le plus tôt possible.

L'article 2 du règlement (UE) n°1303/2013 définit un *exercice comptable* comme couvrant la période allant du 01/07 au 30/06. Le premier exercice comptable de la programmation couvre la période allant de la date à laquelle des dépenses commencent à être éligibles jusqu'au 30/06/2015. Le dernier exercice comptable couvre la période allant du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Dans la mesure où l'Autorité de certification émet des certificats intermédiaires au cours de l'exercice comptable, l'Inspection des finances (CAIF) procède à plusieurs échantillonnages de manière à étendre la période des travaux d'audit des opérations tout au long de l'année.

2°) sont réalisés sur la base des **pièces justificatives** qui composent la piste d'audit et ont pour objet de **vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées** à la Commission, y compris les aspects suivants :

- a) l'opération a été sélectionnée conformément aux critères de sélection du programme opérationnel, elle n'a pas été matériellement achevée ni pleinement mise en œuvre avant que le bénéficiaire ne présente la demande de financement dans le cadre du programme opérationnel, elle a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre;
- b) les dépenses déclarées à la Commission correspondent aux documents comptables et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°480/2014;
- c) pour les dépenses déclarées à la Commission et déterminées conformément aux articles 67, paragraphe 1, points b) et c), et 109 du règlement (UE) n°1303/2013 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1304/2013, les réalisations et les résultats qui sous-tendent les paiements au bénéficiaire ont été fournis, les données des participants ou les autres documents concernant les réalisations et les résultats sont en cohérence avec les informations soumises à la Commission et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°480/2014.
- d) Les données relatives aux indicateurs et aux étapes clés sont fiables.

Seuls les aspects suivants exposés au point a) s'appliquent aux opérations faisant l'objet du financement qui n'est pas lié aux coûts visés à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement (UE) n°1303/2013 : l'opération a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre.

Les audits vérifient également que la contribution publique a été versée au bénéficiaire conformément à l'article 132, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013.

3°) incluent, le cas échéant, la **vérification sur place de la mise en œuvre matérielle** de l'opération ;

Pour les opérations faisant l'objet de la forme de soutien visée à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement (UE) n°1303/2013, les audits des opérations ont pour objet de vérifier que les conditions de remboursement des dépenses au bénéficiaire ont été remplies.

4°) vérifient **l'exactitude et l'exhaustivité des dépenses correspondantes enregistrées par l'Autorité de certification dans son système comptable**, et le **rapprochement de la piste d'audit à tous les niveaux**.

5°) lorsque les problèmes détectés semblent avoir un caractère systémique et, partant, entraînent un risque pour d'autres projets du programme opérationnel, l'Autorité d'audit veille à la réalisation d'un nouvel examen, y compris, le cas échéant, des audits supplémentaires afin de déterminer l'ampleur des problèmes et elle recommande les mesures correctives nécessaires.

Lorsque les problèmes détectés semblent avoir un caractère systémique entraînant ainsi un risque pour d'autres opérations du programme, la DAPE en informe l'Inspection des finances (Cellule Audit).

Tant l'Inspection des finances (CAIF) que la DAPE peuvent être amenés à prendre en charge ces examens supplémentaires.

Seules les dépenses incluses dans le champ d'un audit réalisé en application de l'article 27 paragraphe 1 du règlement sont prises en compte dans le montant des dépenses contrôlées, aux fins de l'établissement des rapports à soumettre à la Commission en matière de couverture annuelle. À ces fins, il convient d'utiliser le modèle de rapport de contrôle défini sur la base de l'article 127, paragraphe 6, du règlement (UE) n°1303/2013.

Par ailleurs, conformément à l'article 28.12 du règlement délégué (UE) n°480/2014, l'Inspection des finances (Cellule Audit) en concertation avec la DAPE décide, sur la base d'un jugement professionnel, s'il est nécessaire de contrôler un échantillon complémentaire d'opérations pour tenir compte de certains facteurs de risque spécifiques qui ont été détectés ou pour garantir, pour chaque programme, une couverture suffisante de différents types d'opérations, de bénéficiaires, d'organismes intermédiaires et d'axes prioritaires.

Les contrôles sont réalisés conformément à une méthodologie approuvée par l'Autorité d'audit (voir article 4) et chaque contrôle fait l'objet d'un rapport d'audit (voir article 5).

Les Autorités gouvernementales, au titre d'Autorité de gestion, mettent à la disposition de la DAPE l'ensemble de la documentation relative aux opérations cofinancées et nécessaire à l'exercice de la mission visée par le présent protocole, y compris les informations qui sont gérées par des bases de données auxquelles la DAPE a accès.

#### **En matière de fonds Asile, migration et Intégration (AMIF), volet intégration :**

La DAPE réalise les audits de dépenses en conformité avec l'article 14 §3 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 précité.

De la même manière qu'en matière de FSE et de FEDER, les Autorités gouvernementales, mettent à la disposition de la DAPE l'ensemble de la documentation relative aux opérations cofinancées et nécessaire à l'exercice de la mission visée par le présent protocole, y compris les informations qui sont gérées par des bases de données auxquelles la DAPE a accès.

### **Article 4 - Méthodologie de mise en œuvre des audits d'opération et respect des normes d'audit**

La DAPE exerce sa mission dans le respect des normes professionnelles d'audit internationales communément admises. L'Autorité d'audit s'assure que les travaux d'audit de la DAPE sont réalisés selon les normes d'audit qu'elle a choisies, comme le prévoit l'article 127 § 3 du Règlement (UE) n°1303/2013.

Les membres de la DAPE adhèrent à la charte du SCA.

De manière générale, les membres de la DAPE, en tant que professionnels de l'audit, sont tenus de veiller constamment à la mise à niveau et à l'amélioration des compétences qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

La DAPE adapte ses procédures à l'évolution de la réglementation.

## **Article 5 - Responsabilité des rapports d'audit**

Chaque audit d'opération fait l'objet d'un rapport écrit par la DAPE rédigé sous sa responsabilité et selon un schéma défini de commun accord avec l'Inspection des finances (CAIF). Il en est de même en cas de sous-traitance de travaux d'audit par la DAPE.

Les avant-projets de rapports sont transmis à l'Inspection des finances (CAIF). Celle-ci accepte ceux-ci ou communique ses remarques à la DAPE. La responsabilité finale des travaux d'audit étant assumée par l'Inspection des finances (CAIF), la DAPE apporte à cette dernière les éclaircissements ou compléments demandés. Elle effectue des travaux complémentaires qui sont demandés par l'Inspection des finances (CAIF) et apporte au texte du rapport les adaptations nécessaires.

Chaque projet de rapport est ensuite soumis à une procédure contradictoire avec le responsable de l'opération audité et l'Autorité de gestion. Il est signé par l'auditeur chargé du contrôle et par la DAPE. Le transmis est effectué sur support électronique.

Les rapports sont également transmis par la DAPE à l'Autorité de gestion ainsi qu'à l'Autorité de certification.

### **En matière de FSE et de FEDER :**

L'article 2 du règlement (UE) n°1303/2013 définit un *exercice comptable* comme couvrant la période allant du 01/07 au 30/06. Le premier exercice comptable de la programmation couvre la période allant de la date à laquelle des dépenses commencent à être éligibles jusqu'au 30/06/2015. Le dernier exercice comptable couvre la période allant du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Sauf autre accord entre les Autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, les rapports définitifs des audits d'opération sont finalisés pour le :

- 31 octobre de l'année N au plus tard pour le programme FEDER Wallonie 2020.eu ;
- 15 novembre de l'année N au plus tard pour le programme INTERREG V a France Wallonie Vlaanderen ;
- 30 novembre de l'année N au plus tard pour le programme FSE Wallonie-Bruxelles.eu. ;

de manière à permettre à l'Autorité de gestion d'établir la déclaration de gestion et le résumé annuel, à l'Autorité de certification d'établir les comptes et à l'Inspection des finances (CAIF) d'établir son avis d'audit pour le 15 février de l'année N+1.

### **En matière de fonds Asile, migration et Intégration (AMIF), volet intégration :**

L'article 38 du règlement (UE) n°514/2014 définit l'exercice comme suit : Aux fins du présent règlement, l'exercice, visé à l'article 59 du règlement (UE, Euratom) n°966/2012, couvre les dépenses payées et les recettes perçues et inscrites aux comptes de l'autorité responsable pendant la période qui débute le 16 octobre de l'année « N – 1 » et s'achève le 15 octobre de l'année « N ».

De manière à garantir que leurs résultats puissent être pris en compte dans l'avis annuel que l'Autorité d'audit fédérale (Inspection des finances) doit établir au 15 février de chaque exercice, les rapports définitifs - après procédure contradictoire - sont communiqués à l'Autorité d'audit désignée pour le volet Intégration francophone du programme AMIF (Inspection des finances CAIF), si possible, dans les deux mois qui suivent la date du contrôle et dans tous les cas pour le 10 janvier de l'année N au plus tard. Cette date est adaptée en fonction d'autres délais qui seraient fixés par l'Autorité d'audit du programme AMIF (Inspecteur des finances désigné au niveau fédéral).

Le rapport est également transmis par la DAPE à l'Autorité déléguée du volet francophone.

## **Article 6 - Limitations**

La mission porte sur l'audit des dépenses, elle ne couvre pas l'appréciation et l'évaluation au sens des articles 54 à 57 du règlement (UE) n°1303/2013 pour le FSE et le FEDER ou des articles 15, 56 et 57 du règlement (UE) n°514/2014 pour le volet Intégration du fonds AMIF.

Si l'audit comporte la vérification de la régularité de la procédure de sélection des projets par l'Autorité de gestion, il n'aborde pas l'opportunité des choix effectués ni l'évaluation des actions menées.

Du fait du recours à la technique du sondage et des autres limites inhérentes à l'audit, ainsi qu'aux limites inhérentes à tout système de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut pas être totalement éliminé.

## **Article 7 – Allocation des ressources humaines, financières et matérielles**

Sachant que les obligations de rapportage à la Commission européenne sont annuelles, les Autorités gouvernementales s'engagent à octroyer à la DAPE les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, tout au long de la durée de celle-ci. En cas de départ d'une personne, les Autorités gouvernementales s'engagent à assurer son remplacement dans les meilleurs délais.

En outre, les Autorités gouvernementales et les services visés par ce protocole mettent en place les conditions favorisant la stabilité des équipes. Elles veillent au maintien et au développement des compétences élevées nécessaires, au sein de la DAPE, à la réalisation des missions.

Les ressources nécessaires à la DAPE sont estimées au minimum à :

- un directeur ;
- deux superviseurs, un pour le FEDER et un pour le FSE et l'AMIF ;
- treize auditeurs de niveau universitaire ;
- deux gradués administratifs.

Les besoins en ressources sont estimés sur la base de la charge de travail actuelle telle que détaillée à l'article 3 du présent protocole et pour les programmes visés à l'article 2. En cas d'augmentation de celle-ci, les ressources humaines seront revues en conséquence.

En cas d'insuffisance, en quantité ou en qualité, de ressources humaines, financières ou matérielles nécessaires, l'Inspection des Finances (CAIF) en informe, d'initiative ou après en avoir été informée par la DAPE, les Autorités gouvernementales. Des moyens supplémentaires devront être mis en œuvre par les autorités gouvernementales sous peine de déboucher sur une limitation de l'opinion d'audit annuelle.

De même, si la DAPE estime qu'une proposition d'allocation ou une allocation de ressources menace le respect du protocole, elle en informe sans délai l'Inspection des finances.

Si, pour une quelconque raison, la DAPE souhaite sous-traiter tout ou partie de sa mission, elle est tenue d'en informer au préalable l'Inspection des Finances (CAIF).

Les travaux de la DAPE se déroulent de manière régulière sur la période allant du 1er janvier 2016 (date estimée) à la date de clôture des programmes, soit le 15 février 2025 pour ce qui concerne le FSE et le FEDER et le 31 décembre 2023 pour le volet intégration du fonds AMIF.

Si les Autorités gouvernementales confient à la DAPE d'autres missions que celles visées par le présent protocole, elles en informent préalablement l'Inspection des Finances (CAIF) et octroient à la DAPE les moyens humains et matériels complémentaires nécessaires à la réalisation de ces missions. Si l'Inspection des finances (CAIF) estime que les missions concernées sont incompatibles avec les missions confiées à la DAPE par le protocole, elle en informe sans délais les autorités gouvernementales.

Le personnel prévu pour la DAPE dans le cadre des missions visées par ce protocole ne peut pas être utilisé sans compensations pour d'autres missions qui lui seraient confiées.

## **Article 8 – Collaboration entre la CAIF et la DAPE**

Une collaboration étroite et dans un esprit de loyauté mutuelle est mise en place entre l'Autorité d'audit et la DAPE. Des réunions régulières sont organisées par l'Autorité d'audit. Le responsable de la DAPE signale, sans délai, à l'Inspection des finances (CAIF) tout élément qui serait de nature à limiter son indépendance.

La stratégie d'audit, la planification annuelle des travaux, les méthodes et résultats d'échantillonnage et la méthodologie des audits à mettre en œuvre dans ce cadre font l'objet d'échanges de vues réguliers entre l'Inspection des finances (CAIF) et la DAPE.

Les responsables du SCA et de la DAPE participent au Comité de suivi des audits instauré par le contrat d'administration conclu entre les Autorités gouvernementales et l'Inspection des finances.

L'Inspection des finances (CAIF) peut associer la DAPE aux audits de systèmes. Elle lui communique les rapports de ces audits. Elle transmet également les rapports d'audit des instances européennes. De la même manière, l'Inspection des finances (CAIF) peut accompagner la DAPE lors de ses audits sur place.

## **Article 9 – Irrégularités à communiquer à l'OLAF**

La DAPE est invitée à participer aux travaux du Groupe de travail inter-administratif OLAF mis en place par le Département de la Coordination des Fonds Structurels du Service public de Wallonie, institué par la décision du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996.

Elle s'assure que l'Autorité de gestion informe le Groupe de travail inter-administratif OLAF des notifications à réaliser, consécutives à des irrégularités constatées dans les audits d'opération qu'elle a réalisés.

## **Article 10 – Responsabilité finale de la CAIF**

Sachant que l'Autorité d'audit conserve la responsabilité finale des travaux d'audit mis en œuvre, l'Inspection des finances (CAIF) fonde son opinion d'audit en partie sur les travaux de la DAPE. Il appartient à l'Inspection des finances (CAIF) de tirer des conclusions sur la base des résultats des contrôles réalisés et de les communiquer à la Commission européenne dans le rapport annuel de contrôle ou à l'Autorité d'audit fédérale pour ce qui concerne le volet Intégration francophone du fonds AMIF

En particulier, en cas d'erreurs systémiques détectées par la DAPE, l'Inspection des Finances (CAIF) identifie l'ampleur des problèmes en collaboration étroite avec la DAPE.

Pour les programmes FSE et FEDER, au titre d'Autorité d'audit, l'Inspection des finances (CAIF) doit s'assurer que les travaux d'audit et les audits d'opération (visés à l'article 127 §1 du règlement (UE) n°1303/2013) tiennent compte des normes d'audit internationalement admises (article 127 §3 du règlement (UE) n°1303/2013). Elle doit également s'assurer que la DAPE dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire (article 127 §2 du règlement (UE) n°1303/2013).

Pour le volet Intégration du fonds AMIF, l'Inspection des finances (CAIF) au titre d'organisme chargé de l'audit du volet Intégration francophone du Fonds AMIF doit s'assurer que les travaux d'audit et les audits de dépenses tiennent compte des normes d'audit internationalement admises (articles 12 et 13 du règlement (UE) n°1042/2014). Elle doit également s'assurer que la DAPE dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire (mêmes références réglementaires).

Les audits de système, les audits d'opération et la méthode d'échantillonnage, s'opèrent sous la responsabilité de l'Autorité d'audit. Par conséquent, sans préjudice de la responsabilité de la DAPE par rapport aux travaux qu'elle effectue, l'Inspection des finances (CAIF) doit s'assurer du caractère suffisant des travaux menés par la DAPE notamment au regard des normes 600 et 610 de l'IFAC.

Cette assurance s'obtiendra par :

- Le suivi régulier de l'avancement des travaux de la DAPE ;
- La réalisation d'audits de qualité au cours de la période de programmation ;
- L'échange d'informations ;
- L'accompagnement de l'Inspection des finances (CAIF) à des contrôles mis en œuvre par la DAPE ;
- L'accès aux documents de travail de la DAPE et la revue de la documentation de support aux audits.

## **Article 11 - Lieu et délai de conservation des dossiers d'audit**

Les dossiers d'audit sont conservés dans les locaux de la DAPE.

L'Inspection des finances (CAIF) a accès aux dossiers d'audit de la DAPE, sous format physique et/ou informatique.

Les dossiers d'audit sont conservés sous toutes les formes existantes jusqu'à la date prévue par le règlement européen soit jusque trois ans après le dernier paiement par la Commission européenne.

## **Article 12 – Confidentialité des données**

Eu égard au règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) la DAPE s'organise pour éviter toute divulgation non autorisée de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à de telles données en dehors des communications prévues dans l'exercice de sa fonction.

## **Article 13 – Informations en provenance de la Commission européenne**

Au titre d'Autorité d'audit pour les programmes FSE et FEDER, l'Inspection des finances (CAIF) est l'interlocuteur de la Commission européenne.

Pour le programme AMIF, c'est l'Inspection des finances fédérale qui, au titre d'Autorité d'audit, est l'interlocuteur de la Commission européenne.

L'Inspection des finances (CAIF) s'engage à communiquer sans délai à la DAPE les informations qui lui seraient transmises par les services de la Commission européenne, à propos notamment des orientations méthodologiques, de la stratégie d'audit, des exigences en termes de planning de contrôle ou de rapportage.

## **Article 14 – Contrôles des instances européennes et autres**

La DAPE s'engage à contribuer à tout contrôle ou audit réalisé par les instances européennes ou en leur nom.

## **Article 15 - Modifications au présent protocole**

Le présent protocole ne peut être modifié que de manière conjointe par les deux parties signataires, soit, d'une part, les autorités gouvernementales et d'autre part, l'Inspection des finances.

## **Article 16 – Dispositions finales**

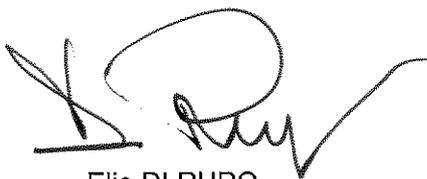
Le présent protocole remplace le protocole conclu le 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration - Programmation 2014-2020.

Le présent protocole remplace le protocole conclu le 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, d'autre part, fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du Règlement n°1303/2013 en matière de FEDER - Programmation 2014-2020.

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le **25 JUIL. 2023**

**Pour le Gouvernement wallon,**



Elio DI RUPO

Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, en charge de la coordination  
des Fonds structurels européens



Adrien DOLMONT  
Ministre du Budget,



Valérie DE BUE

Ministre de la Fonction publique,

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**



Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, en charge de la  
coordination des Fonds structurels européens



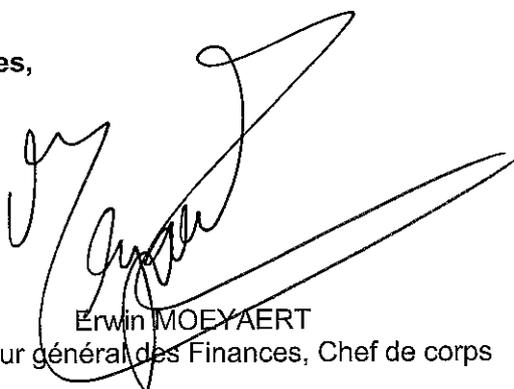
Frédéric DAERDEN  
Ministre du Budget et de la Fonction publique,

**Pour le Collège de la Commission communautaire française,**



Barbara TRACHTE  
Ministre-Présidente

**Pour l'Inspection des Finances,**



Erwin MOEYAERT  
Inspecteur général des Finances, Chef de corps